

**ARRÊTÉ N° 2024/2703****REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT
RUE DE VERDUN AU CENTRE VILLE**

Le maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courriel de la direction de la police municipale de la ville de Nouméa, reçu le 03 décembre 2024,

Considérant que pour le bon déroulement de la visite du vice premier ministre de Nouvelle-Zélande, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement.

ARRÊTÉ:**ARTICLE 1ER/**

En raison de la visite du vice premier ministre de Nouvelle-Zélande à la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI), le stationnement est réglementé, comme suit :

Le stationnement est interdit, à partir du mercredi 04 décembre 2024 à minuit :

- au droit n° 15, rue de Verdun, de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI) au Centre Ville

Le retour à la normale se fera sans préavis.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 03 DEC. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur de l'espace public



Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale
Direction de la Sécurité Publique

1
1
1
1
1
1
1
1
1
1
1
1

dpm.cco@ville-noumea.nc

SEEP
DSIS
DCPR
ARTN : association.artn@gmail.com
Mairie (affichage)